



**ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY**

Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقية
السكرتارية
ص. ب. ٣٢٤٣

**ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAIN**

Secretariat
B. P. 3243

Addis Ababa * ادیس ابابا

CONSEIL DES MINISTRES

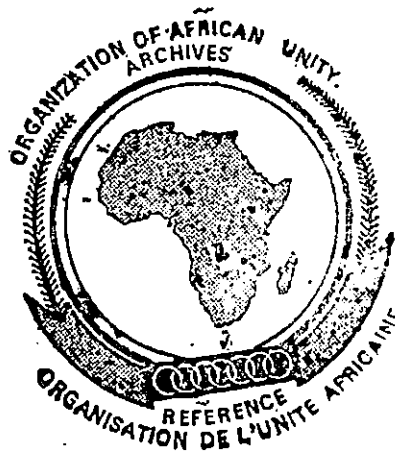
Vingt-troisième Session Ordinaire

Mogadiscio, Somalia

Juin 1974

CM/580 (XXIII)

LE FONDS PANAFRICAIN DES TELECOMMUNICATIONS



CM0580

MICROFICHE

LE FONDS PANAFRICAIN DES TELECOMMUNICATIONS

1. Le Réseau Panafricain des Télécommunications est maintenant devenu un projet très familier au cours des réunions ministérielles de l'OUA. Dans l'ensemble, l'importance attachée au projet par les états africains ne peut trouver une meilleure tribune que le Conseil des Ministres où peuvent être mis en lumière tous les stades de son évolution.
2. Aujourd'hui la question du financement du Réseau Panafricain des Télécommunications constitue une question primordiale pour l'Afrique et donc pour le Conseil des Ministres de l'OUA. Tous les efforts consacrés à la préparation de la création du Fonds Panafricain des Télécommunications ont été présentés lors du Conseil à Kampala, dans un document traitant du sujet. Le projet d'accord créant le Fonds qui avait été préparé par le Comité de Coordination se trouve en Annexe I. Cependant le Conseil a été informé à Kampala que la création du Fonds Panafricain des Télécommunications a reçu une réponse défavorable de la part des prêteurs de fonds internationaux, bilatéraux et multilatéraux. En conséquence, le Conseil a été d'avis que d'autres possibilités de financement devraient être recherchées mais, que ces possibilités envisagées devraient être en harmonie avec le développement de l'Afrique.
3. Peu après le Conseil à Kampala, le Comité de Coordination pour le Fonds Panafricain des Télécommunications s'est réuni à Genève. Au cours de cette réunion, le comité a été informé que 75% des capitaux requis pour financer le fonds étaient déjà disponibles. Cependant, ceci ne constitue pas une création de facto ou de jure du fonds proposé. Les capitaux disponibles jusque là proviennent, en fait de sources multilatérales et bilatérales qui se sont engagées à financer les secteurs du Réseau. Le rapport de la réunion du Comité de Coordination se trouve joint en Annexe II.
4. Il est bon de noter que le rapport du Comité réexprime le désir de garder le principe de la création du Fonds panafricain des Télécommunications. Cela ne servirait pas seulement de garantie contre toute interruption dans

la rentrée des capitaux multilatéraux et bilatéraux mais en même temps cela réaffirmerait la détermination de l'Afrique pour lutter contre toute sorte d'exploitation dans les efforts fournis pour créer un Réseau harmonieux des télécommunications.

5. En ce qui concerne les capitaux qui sont disponibles pour le moment, le Comité a souligné qu'un contrôle strict doit être exercé à tous les stades d'exécution du projet, ainsi la coordination technique et financière sera assurée. Comme première mesure définissant les modalités de sa tâche, le Comité de Coordination est en train d'organiser une réunion avec les représentants des sources de financement multilatéral et bilatéral. Le mandat de cette réunion se trouve joint à ce rapport en Annexe III.

6. Avec les quelques capitaux maintenant disponibles, le Conseil veut à présent considérer comme impérieux de souligner son attitude opposée à toutes conditions qui pourraient rendre le Réseau Panafricain des Télécommunications vulnérable du fait de l'existence d'éléments défavorables à sa création et ainsi provoquer la balkanisation du Réseau. Les pays africains doivent donc harmoniser leurs politiques afin de s'assurer qu'aucun vestige du passé ne s'infilte dans cette infrastructure importante et dont on a un urgent besoin.



**ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY**

Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقية
السكرتارية
ص. ب. ٣٢٤٣

**ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAIN**

Secretariat
B. P. 3243

اديس ابابا * Addis Ababa

CONSEIL DES MINISTRES

Vingt-troisième session ordinaire

Mogadiscio, 6-11 juin 1974

CM/580 (XXIII)

ANNEXE I

ACCORD PORTANT CREATION DU FONDS PANAFRICAIN DES TELECOMMUNICATIONS

ACCORD PORTANT CREATION DU FONDS PANAFRICAIN DES TELECOMMUNICATIONSPréambule

Conformément aux Résolutions de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA CM/RES/224(XV) et CM/RES/309(XXI), l'Organisation de l'Unité Africaine, l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), la Commission Economique pour l'Afrique (CEA) et la Banque Africaine de Développement (BAD) ont décidé de créer un Fonds Panafricain des Télécommunications (dénommé "Le Fonds") qui est régi par les dispositions suivantes :

Article I

But

Le but du Fonds est la mobilisation de ressources pour assurer le financement et la coordination des efforts en vue de la mise en oeuvre du Réseau Panafricain des Télécommunications dans le cadre d'un réseau intégré afin de promouvoir la coopération économique et sociale parmi les Etats Africains.

Article 2

Participants souscripteurs

La Banque, les Etats membres de l'OUA, les Etats non-africains (tout Etat ou Etats hors du Continent qui exprimerait l'intention de souscrire) ou toute entité ou agence qui l'aurait fait au nom d'un tel Etat ou entité, organisation ou institution financière (dénommé "les participants souscripteurs") sera éligible comme participant souscripteur au Fonds.

Article 3

Gestion

La Banque est responsable de la gestion des ressources du Fonds sous l'égide d'un Conseil d'Administration commun (dénommé "Le Conseil"). Le rôle de la Banque, quant aux activités opérationnelles du Fonds, est toutefois de coordonner et de superviser de telles activités avec le soutien technique de l'U.I.T.

Article 4

Ressources

1. Le Fonds peut accepter :

- i) des subventions
- ii) des prêts
- iii) tout autre type de contributions appropriées

De telles ressources peuvent être reçues des sources d'assistance financière nationales, internationales, bilatérales et multilatérales, y compris des subventions des participants non souscripteurs ou de toute entité publique ou privée ou des entités suivant termes et conditions compatibles avec les buts et les opérations du Fonds qui n'imposeraient pas un fardeau administratif ou financier au Fonds ou à la Banque.

De telles contributions peuvent être faites en :

- a) monnaie convertible
- b) billets à ordre, lettres de crédit ou obligations

de même nature, au lieu de toute partie de la contribution dont la Banque n'a pas immédiatement besoin pour l'opération du Fonds, sous forme de monnaie convertible émise par le Gouvernement d'un Etat membre de la Banque ou par un participant non-membre souscripteur ou par le dépositaire désigné par un tel membre ou un tel participant souscripteur. De tels billets à ordre ou toute autre obligation ne seront pas négociables, ne porteront pas d'intérêt et seront payables au Fonds, selon leur valeur sur demande, lorsqu'ils s'avèrent nécessaires et exigés pour l'exécution de ses opérations;

- c) La monnaie d'un Etat participant souscripteur jusqu'à ce que le Conseil décide que cette monnaie est requise pour la poursuite des opérations du Fonds;
- d) Les marchandises et les services que le Conseil détermine nécessaires pour la poursuite des opérations du Fonds.

2. Tous les paiements principaux des prêts, des intérêts, des honoraires et toute autre recette pour ses opérations reviendront au Fonds.

Article 5

Limitation des opérations

La somme totale des prêts et autres obligations dûs par le Fonds ne doit à aucun moment dépasser la somme totale intacte des souscriptions (non compris les billets à ordre ou tout autre valeur), réserves et surplus.

Article 6

Estimation des Monnaies

1. La comptabilité du Fonds sera basée sur des Unités de Comptes dont la valeur sera égale à 0.88867088 gramme d'or pur.
2. Toutes les fois qu'il s'avèrera nécessaire, aux termes de ces règlements et dispositions de comparer la valeur d'une monnaie à une autre, ou en termes d'unités de compte, une telle estimation sera déterminée par le Conseil après consultation avec le Fonds Monétaire International.

Article 7

Souscriptions supplémentaires

Les participants souscripteurs peuvent à tout moment faire des souscriptions supplémentaires. De telles souscriptions supplémentaires seront sujettes aux termes et conditions ci-après :

Article 8

Souscription

Après accord de participer au Fonds, chaque participant souscripteur devra souscrire à un fonds pour les sommes spécifiées en Annexe A de ce document et de tels fonds seront exprimés en unités de compte payables en monnaie librement convertible. Les Etats, les entités et les agences devenant par la suite des participants souscripteurs devront souscrire de telles sommes qui seront décidées entre le Conseil et les Etats, l'entité ou l'agence, respectivement.

Article 9

Paiement des souscriptions

La souscription de chaque participant souscripteur sera payable par versements bisannuels, commençant le Les souscriptions des nouveaux participants souscripteurs seront payables selon les termes et les conditions que déterminera le Conseil.

Article 10

Quittances Spéciales pour les souscripteurs

La Banque délivrera à chaque participant souscripteur une quittance spéciale indiquant la somme et la monnaie de l'apport souscrit.

Article 11

Termes et Conditions des Opérations

Les ressources du Fonds serviront à financer le projet du réseau panafricain des télécommunications selon les termes et les conditions que déterminera périodiquement le Conseil.

Article 12

Limite des engagements

Aucun participant souscripteur ne sera tenu responsable, en raison de sa participation, des actes ou obligations du Fonds.

Article 13

Sélection et examen des demandes de subvention et de prêt

Les critères de la sélection et de l'examen des demandes de subvention et de prêt, la mise en oeuvre et l'exécution de projets individuels dans le cadre panafricain, seront fixés par le Conseil.

Article 14

Assistance technique

L'assistance technique peut être fournie sur demande par le Fonds à partir de ses ressources disponibles sous forme de subvention ou de somme remboursable, particulièrement pour l'élaboration des projets répondant aux objectifs du Fonds et leur exécution.

Article 15

Le Conseil : sa composition

1. Tout participant souscripteur ou tous les participants souscripteurs ayant souscrit au Fonds auront le droit de nommer ou de prendre des mesures pour nommer un membre du Conseil et d'alterner pour un mandat de trois ans suivant une formule qui sera retenue.
2. Le Conseil sera composé de huit membres dont quatre devront représenter les Etats africains et les quatre autres représenteront les participants souscripteurs non-africains. Les membres du Conseil peuvent être éligibles pour un nouveau mandat.

3. Le remplaçant peut agir au nom d'un membre du Conseil en cas d'absence de ce dernier.

4. Le Président de la Banque sera le Président de droit du Fonds et agira en tant que Président du Conseil mais n'aura pas la voix prépondérante au cas de partage égal. Pendant son absence, le vice-président assumera ses fonctions par intérim.

Article 16

Pouvoirs du Conseil

Le Conseil sera responsable de l'exécution des opérations du Fonds et à cette fin, il devra approuver son budget de fonctionnement, consentir des prêts, déterminer les termes et les conditions des prêts et exercer tous les autres pouvoirs compatibles avec ses fonctions et l'objectif de cet accord et particulièrement,

1. définir le cadre politique général pour l'exécution de cet accord,
2. examiner le progrès et coordonner les efforts pour la mise en oeuvre du Réseau Panafricain des Télécommunications et,
3. approuver le rapport et la situation financière qui doivent être présentés annuellement par le Président.

Article 17

Siège du Fonds

Le Siègè du Fonds sera le siègè de la Banque.

Article 18

Réunions du Conseil

1. Le Conseil sera prêt pour des réunions au siège du Fonds, au moins une fois tous les six mois et peut se réunir aussi souvent qu'il le juge approprié, soit de sa propre initiative soit à la demande du Président de la Banque.
2. Le Président de la Banque devra présenter au Conseil toute proposition de prêt, de subvention ou d'opération d'assistance technique devant être financées aux termes de cet accord.
3. Le Conseil du Fonds fixera ses propres règlements et procédure.

Article 19

Vote

Toute question présentée au Conseil sera décidée par la majorité simple des membres présents à la réunion.

Six membres du Conseil, non compris le Président, formeront le quorum requis pour toute réunion du Conseil.

Article 20

Relations avec la Banque

Le Fonds emploiera les cadres, les employés, l'organisation, les services et les facilités de la Banque pour l'exécution de ses tâches et si le Conseil constate le besoin de personnel

supplémentaire, il autorisera le Président à recruter un tel personnel.

Article 21

Distinction des Ressources

Les ressources du Fonds seront tenues, utilisées, engagées, investies et autrement cédées de façon entièrement distincte des autres monnaies et avoirs dont dispose la Banque.

Article 22

Précautions

Dans l'exercice de ses fonctions définies dans le présent accord, la Banque prêtera la même attention que celle qu'elle prête à l'administration et à la gestion de ses propres affaires.

Article 23

Remboursement des Dépenses

Le Fonds devra rembourser à la Banque le coût moyen de l'emploi des cadres, des employés, de l'organisation, des services et facilités de la Banque, conformément à l'accord existant entre le Fonds et la Banque.

Article 24

Rapport annuel

Le Président devra présenter à l'approbation du Conseil

un rapport annuel sur les opérations du Fonds dans les trois premiers mois suivant la fin de chaque exercice financier - exercice qui devra coïncider avec celui de la Banque. Le rapport devra être distribué aux participants souscripteurs.

Article 25

Vérification des comptes

Les vérificateurs externes de la Banque vérifieront et certifieront la comptabilité du Fonds.

Article 26

Entrée en vigueur

Cet accord entrera en vigueur lorsque pourcent au moins des participants figurant dans l'Annexe A, auront signé et déposé auprès de la Banque les instruments appropriés par lesquels ils acceptent de devenir participants et lorsqu'ils auront versé leurs souscriptions respectives.

Article 27

Modifications

Les dispositions de cet Accord peuvent être modifiées par accord de la majorité des trois quart au moins des membres votants du Conseil, sous forme d'une résolution du même Conseil.

Article 28

Fin des opérations

Le Conseil peut décider de mettre fin à ses opérations par une majorité des trois quart du Conseil.

CM/580 (XXIII)

Annexe I

Page 11

Article 29

Distribution des avoirs

Au cas où une décision portant liquidation du Fonds est prise, le Conseil sera habilité à affecter à des fins appropriées, tous les avoirs dont dispose encore le Fonds, après paiement de toutes les dettes.

CM/580 (XXIII)
Annexe II

23ème Session Ordinaire
du Conseil des Ministres
MOGADISCIO, 6-11 Juin 1974

PREMIER RAPPORT DU COMITE DE COORDINATION
SUR LA MISE EN OEUVRE
DU RESEAU FANAFRICAIN DE TELECOMMUNICATION

PREMIER RAPPORT DU COMITE DE COORDINATION
SUR LA MISE EN OEUVRE
DU RESEAU PANAFRICAIN DE TELECOMMUNICATION

Conformément à la Résolution CM/Res. 309(XXI) du Conseil des Ministres adoptée par le 10ème Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA (Addis Abéba, Mai 1973), le Comité de Coordination a l'honneur de soumettre le rapport suivant :

A la suite d'une recommandation d'une commission de l'OUA en 1964, une réunion conjointe de la CEA et de l'OUA a discuté en 1966 la possibilité de réaliser un réseau panafricain de télécommunication. Lors d'une réunion tenue début 1968 à Addis Abéba, le Secrétaire Général de l'UIT ainsi que le Secrétaire Exécutif de la CEA décidèrent alors de soumettre au PNUD une requête pour le financement des études de pré-investissement relatives à ce réseau panafricain. Ces études ont été suivies avec intérêt par la BAD, la CEA et l'OUA. Elles ont été achevées en 1972.

En collaboration avec l'OUA, la CEA et la BAD, l'UIT a, par la suite, organisé en Octobre 1972 à Addis Abéba, une réunion technique des représentants des administrations des télécommunications des pays intéressés pour discuter les résultats de l'étude. Cette réunion a été suivie d'une autre réunion à caractère financier à laquelle participaient également les représentants des organismes bilatéraux et multilatéraux de financement. Sur l'initiative de certains participants, les recommandations suivantes avaient été formulées :

- le projet doit être considéré comme un tout et réalisé en tant que tel ;
- il est souhaitable de créer, sous l'égide de la BAD, un fonds spécial pour le financement du réseau ;
- il est nécessaire d'assurer une coordination aussi bien technique que financière entre toutes les parties intéressées ;
- la coordination financière est confiée à la BAD qui devra créer sous son égide un fonds spécial pour le financement du réseau tandis que la coordination technique continuera d'être assurée par l'UIT, en collaboration avec l'OUA et la CEA.

Lors de la dernière Conférence Ministérielle pour le Commerce, le Développement et les problèmes monétaires qui s'est tenue à Abidjan en Mai 1973, les délégués africains ont confirmé leur désir de voir les quatre organismes jouer ce rôle.

Par la suite, une réunion consultative des organismes internationaux intéressés ainsi que des institutions bilatérales et multilatérales de financement a été convoquée au siège de l'UIT à Genève les 21 et 22 Mai 1973. Les échanges de vues ont confirmé à l'unanimité la nécessité de considérer le projet comme un tout ainsi que les principes suivants :

- le programme intégral devra être financé et réalisé dans le délai fixé de quatre ans ;
- la coordination centrée autour de la BAD est nécessaire.

Cette réunion a également permis de dégager les démarches concrètes pour la réalisation du projet. Notamment, plusieurs consultations ont été prévues entre la BAD, l'OUA, la CEA et l'UIT, pour préparer une grande réunion groupant diverses sources de financement.

Enfin à l'occasion de la dernière réunion au sommet, les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, ont adopté une résolution confiant à un comité consultatif et de coordination comprenant la BAD, l'OUA, la CEA et l'UIT, le soin de prendre les dispositions nécessaires pour la réalisation du réseau panafricain de télécommunication.

Lors de la réunion de Juillet du comité de coordination ainsi que celle qui l'a suivie en Septembre, il a été reconnu que la préparation des cahiers des charges est en bonne voie. On espère que toutes les spécifications et autres documents techniques seront disponibles au plus tard à la fin du mois de Février 1974.

Le Comité de coordination s'est réuni à Abidjan du 5 au 7 Septembre 1973 pour mettre au point les préparatifs de la deuxième réunion consultative des organismes internationaux intéressés ainsi que des institutions bilatérales et multilatérales de financement. Le Comité a fixé la date et le lieu, a arrêté l'ordre du jour ainsi que les modalités pratiques de son organisation. Il a, en particulier, élaboré le projet d'accord constitutif du Fonds pour le financement du réseau panafricain de télécommunication. Un des soucis majeurs du Comité a été de s'assurer que le cadre juridique de ce Fonds soit assez souple pour permettre des participations de toutes origines et de natures diverses telles que donations, prêts et contributions en nature. Il a cependant maintenu l'impératif fondamental d'une coordination dans l'exécution du projet par toutes les sources d'assistance technique et financière. Le Comité a fait de sorte que les pays participant à la réalisation du projet soient effectivement associés à la gestion du Fonds. Cette deuxième réunion a eu lieu à Genève (Suisse) les 19 et 20 Novembre 1973.

L'importance accordée à la réunion tient à l'intérêt capital que revêt à ses yeux, à ceux des pays africains, la réalisation du projet panafricain de télécommunication. En effet, l'Afrique à l'heure actuelle est le continent le moins équipé en moyens de télécommunications. La structure actuelle du réseau africain est constituée de réseaux nationaux généralement peu développés et reliés aux anciennes métropoles. De ce fait, ces réseaux ne peuvent écouler les trafics de télécommunications à destination des autres pays africains qu'en transitant par les anciennes métropoles, ce qui est plus onéreux et de nature à accroître la dépendance des pays africains vis-à-vis de l'extérieur et à constituer un obstacle au développement de la coopération interafricaine.

Si on le considère globalement, le projet proposé constitue une opération économiquement rentable bien que les différentes parties présentent des taux de rentabilité très différents. Aussi, convient-il de traiter ce projet comme un ensemble intégré dont la réalisation doit être organisée harmonieusement.

La coordination de la réalisation du réseau panafricain de télécommunication constitue pour plusieurs raisons une nécessité. En effet, sans coordination, le réseau serait réalisé en sections incohérentes qui risquent d'être techniquement incompatibles et financièrement coûteuses. De plus, il conviendrait de respecter un calendrier d'exécution harmonieux qui assure une plus grande efficacité et un meilleur rendement du réseau. C'est pourquoi, il conviendrait d'éviter les interventions en ordre dispersé des sources de financement désireuses dans certains cas, de s'assurer des avantages politiques sans considérer l'efficacité technique obtenue aux meilleurs coûts. Bien plus, compte tenu du faible taux de rentabilité de certaines

sections prises isolément, celles-ci peuvent n'être pas réalisées, ce qui réduirait le rendement de la partie du réseau qui aura été construite.

En raison de tous ces éléments, le Comité avait jugé de la plus haute importance de réunir dans les délais nécessaires la totalité des ressources pour l'édification du projet, ressources estimées à 140 millions de dollars des Etats-Unis.

Mais la proposition de financer l'ensemble du réseau à partir d'un fonds n'a pas retenu l'attention des participants à la réunion des 19 et 20 Novembre, qui ont préféré d'autres sources possibles de financement dont en particulier le financement bilatéral alors que les institutions multinationales étaient en faveur d'une formule de co-financement.

Toutefois les participants, à l'unanimité, ont reconnu la nécessité d'assurer la coordination technique et financière touchant à la réalisation du projet. Ils ont opté pour la grande majorité pour la création d'une organisation souple, composée des Etats africains intéressés et des pays donateurs. Son rôle sera :

- le contrôle et le respect des spécifications
- le contrôle de la qualité du matériel (équipements conformes aux cahiers des charges)
- le contrôle des prix pour éviter une distorsion flagrante entre les différentes parties du projet.

A ce sujet il a été décidé à la réunion des 19 et 20 Novembre 1973 la création d'un comité ad hoc, comprenant le Comité de coordination, le PNUD, la BIRD et la CEE pour les sources de financement multilatérales, et le Canada, la France, la République Fédérale d'Allemagne et la Suède pour les sources de financement bilatérales, en vue de recommander un mécanisme approprié afin d'assurer la coordination technique et financière du projet dans les meilleures conditions.

Le Comité de Coordination réuni à Genève les 10 et 11 Avril 1974 a pris note avec satisfaction qu'environ 75% des besoins nécessaires au financement du projet sont déjà disponibles. Le Comité s'occupe pour le moment de trouver les fonds supplémentaires nécessaires à la mise en oeuvre totale du projet.

Le Comité de coordination a confirmé la nécessité de maintenir un contrôle étroit de la réalisation du projet à tous ses stades.

Le Comité de coordination a rappelé la nécessité de trouver des ressources de financement aux conditions les plus favorables pour l'ensemble du projet.

Malgré la réaction généralement défavorable des pays donateurs à l'égard du Fonds Spécial proposé, le Comité de Coordination pense que le principe de sa création doit être maintenu et il continuera à déployer tous ses efforts en vue d'obtenir des contributions au Fonds Spécial.

Le Comité de Coordination a décidé de se réunir à Genève les 9 et 10 Mai 1974 en vue d'examiner les conclusions des travaux du Comité ad hoc.

Le Comité de Coordination soumettra au Secrétaire Général Administratif de l'OUA un deuxième rapport avant la fin du mois de Mai 1974.



**ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY**
Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقية
السكرتارية
ص. ب. ٣٢٤٣

**ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAIN**
Secretariat
B. P. 3243

Addis Ababa * ادیس ابابا

CONSEIL DES MINISTRES
VINGT-TROISIEME SESSION ORDINAIRE
MOGADISCIO, 6-11 juin 1974

CM/580 (XXIII)
ANNEXE III

MISE EN OEUVRE DU RESEAU PANAFRICAIN DES TELLECOMUNICATIONS

Composition et mandat du Comité Ad Hoc pour la
Coordination technique et financière du réseau panaftel.

MISE EN OEUVRE DU RESEAU PANAFRICAIN DES TELECOMMUNICATIONS

GENEVE 10 - 11 AVRIL 1974

COMPOSITION ET MANDAT DU COMITE AD HOC POUR LA
COORDINATION TECHNIQUE ET FINANCIERE DU RESEAU PANAFTEL

Considérant les résultats de la réunion consultative Panaftel tenue en novembre 1973 au Siège de l'UIT et en particulier les réactions des pays donateurs devant la création du Fonds Spécial,

Considérant la décision unanime de tous les participants sur la nécessité d'assurer la coordination technique et financière de l'exécution du projet,

Considérant la décision de ladite réunion de créer un comité ad hoc composé

- a) des Représentants du Comité de Coordination
- b) des Représentants du PNUD, BIRD et de la CEE (sources multilatérales de financement)
- c) des Représentants du Canada, de la France, de la République Fédérale Allemande et de la Suède (sources bilatérales de financement)

pour recommander un système adéquat afin d'assurer la coordination technique et financière de la mise en oeuvre du projet dans les meilleures conditions.

Le Comité de Coordination (OUA, UIT, BAD, CEA) réuni à Genève les 10 et 11 avril 1974, décide de convoquer le comité ad hoc à Genève les 9 et 10 mai 1974.

CM/580 (XXIII)

Annexe III

Page 2

Le comité ad hoc informera le Comité de Coordination dès qu'il aura terminé ses travaux. Il cessera alors d'exister.

L'UIT est responsable de la convocation du comité ad hoc et fournira le secrétariat à la réunion.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1974-06

Pan African Telecommunications Fund

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/9180>

Downloaded from African Union Common Repository